RÉSOLUTION 23/10
TERMES DE RÉFÉRENCE D'UN GROUPE DE TRAVAIL SOCIO-ÉCONOMIQUE

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

CONSIDÉRANT l'objectif de la Commission de maintenir à l'étude les aspects économiques et sociaux des pêcheries basées sur les stocks couverts par l'Accord CTOI ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE l'objectif de la Commission de maintenir les stocks à perpétuité et avec une forte probabilité, à des niveaux qui ne soient pas inférieurs à ceux capables de produire leur rendement maximal durable tel qu'il est déterminé par les facteurs environnementaux et économiques pertinents, y compris les exigences particulières des États en développement dans la zone de compétence de la CTOI ;

CONSCIENTE de l'article XVI de l'Accord CTOI concernant les droits des États côtiers et des articles 87 et 116 de la convention des Nations unies sur le droit de la mer concernant le droit de pêche en haute mer (CNUDM) ;

RECONNAISSANT les besoins particuliers des États en développement, notamment des petits États insulaires en développement (PEID), énoncés à l'article 24 de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer de décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP) ;

RAPPELANT que l'article 6 de l'ANUSP demande aux États d'appliquer largement l'approche de précaution à la conservation, à la gestion et à l'exploitation des stocks de poissons grands migrateurs ;

RAPPELANT EN OUTRE que l'approche de précaution exige des États qu'ils fassent preuve de plus prudence lorsque les informations sont incertaines, peu fiables ou inadéquates, et que l'approche de précaution prescrit que l'absence d'informations scientifiques ne doit pas être utilisée comme une raison pour retarder ou omettre de prendre des mesures de conservation et de gestion ;

CONSIDÉRANT les recommandations adoptées par KOBE II, qui s'est tenu à Saint-Sébastien (Espagne) du 23 juin au 3 juillet 2009: en mettant en œuvre, le cas échéant, un gel de la capacité de pêche, pêcherie par pêcherie, ce gel ne devant pas entraver l'accès des États côtiers en développement à une pêche aux thons durable, ni le développement de cette pêche, ni les avantages qu'ils en tirent.

CONSIDÉRANT EN OUTRE les recommandations adoptées par KOBE IIII, tenu à La Jolla, Californie, du 11 au 15 juillet 201: considérant l'état des stocks, chaque ORGP devrait envisager un programme de réduction de la surcapacité d'une manière qui ne limite pas l'accès, le développement et les bénéfices d'une pêche thonière durable, y compris en haute mer, pour les États côtiers en développement, en particulier les PEID, les territoires et les États dont l'économie est petite et vulnérable, et le transfert de capacités des membres pêcheurs développés vers les membres pêcheurs côtiers en développement dans sa zone de compétence, le cas échéant.

CONSIDÉRANT EN OUTRE que la résolution 70/75 de l'Assemblée générale des Nations unies appelle les États à s'appuyer davantage sur les avis scientifiques pour élaborer, adopter et mettre en œuvre des mesures de conservation et de gestion et à tenir compte des besoins particuliers des États en développement, y compris des PEID, comme le souligne la Voie des modalités d'action accélérées pour les PEID (voie SAMOA) ;

RAPPELANT l'article XII.5 - Organes subsidiaires de l'ACCORD CTOI qui stipule :

5. La Commission peut, sous réserve des dispositions du présent article, créer les comités, groupes de travail ou autres organes subsidiaires nécessaires aux fins du présent Accord.

RAPPELANT l'ARTICLE XIII.1 - Les autres organes subsidiaires de la Commission, du Règlement intérieur de la CTOI (2022) qui stipule :

1. Conformément à l'article XII.5, la Commission peut également créer les comités, groupes de travail ou autres organes subsidiaires nécessaires aux fins de l'Accord.

2. Conformément à l'Article XII.5 de l'Accord, la Commission établit les groupes de travail permanents suivants qui agiront en tant qu'organes consultatifs du Comité scientifique ou de la Commission.

CONSCIENTE de ce que les données socio-économiques sont un élément-clé de l'avis scientifique nécessaire à la gestion de la pêche fondée sur des données probantes, mais que dans de nombreux pays, ces données sont limitées, généralement en raison d'un manque de capacité technique pour leur collecte.

ADOPTE ce qui suit, conformément aux dispositions de l'article IX, paragraphe 1 de l'accord CTOI ;

1. Conformément à l'article XII, paragraphe 5, de l'Accord, la Commission crée un Groupe de travail socio-économique (GTSE).

2. Le mandat et le règlement intérieur du groupe de travail sont ceux qui figurent à l'Annexe I.

3. Le mandat et le règlement intérieur seront incorporés dans le règlement intérieur de la CTOI lors de sa prochaine révision.

4. La présente résolution expirera dès son incorporation dans la prochaine révision du règlement intérieur de la CTOI.

ANNEXE I
GROUPE DE TRAVAIL SOCIO-ECONOMIQUE – TERMES DE REFERENCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Le Groupe de travail socio-économique (GTSE) informera la Commission de la situation socio-économique et de la dynamique des pêcheries de thons et d'espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI et évaluera et conseillera sur les impacts potentiels pour les CPC, découlant des mesures de conservation et de gestion, des mécanismes de quotas et de limites de captures et des recommandations du Comité scientifique de la CTOI.

Composition :

Le GTSE sera de nature technique et scientifique et devrait être composé de parties prenantes, d'experts et de praticiens, en particulier les suivants :

a. des chercheurs en sciences sociales

b. des économistes

c. des chargés des pêches ;

d. des experts invités.

La participation du président du Comité scientifique (ou de la personne désignée) au groupe de travail est obligatoire.

Mandat :

Le GTSE est chargé de :

a. Établir le plan de travail du Groupe de travail.

b. Identifier, examiner et recommander des mesures et des indicateurs appropriés et solides pour évaluer la dynamique sociale et économique des pêcheries.

c. Identifier et recommander les critères de déclaration et les modalités de soumission des informations au Secrétariat de la CTOI ou d'obtention des informations auprès d'accords et d'organisations multilatérales, en gardant à l'esprit que cette nouvelle exigence de collecte de données ne doit pas constituer une charge administrative.

d. Proposer et promouvoir:

i. des méthodes et des outils harmonisés et améliorés au niveau régional pour la collecte et la gestion des données sociales et économiques telles qu'identifiées à l'alinéa a.

ii. l'analyse des chaînes de valeur de la pêche afin d'évaluer l'état et la dynamique sociale et économique des pêcheries de thons et d'espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI.

iii. l'analyse de l'impact probable des MCG sur ces facteurs.

e. Fournir des orientations sur les définitions des données et des indicateurs afin de garantir une approche cohérente des données et des indicateurs entre les CPC.

f. Travailler en étroite collaboration avec le Groupe de travail sur la collecte des données et les statistiques (GTCDS) afin de collecter et de compiler des informations sur les indicateurs sociaux et économiques passés et présents, y compris, mais sans s'y limiter, la contribution sociale et économique des pêcheries de thons et d'espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI, la dépendance économique respective aux stocks de poissons, l'importance sociale et économique de la pêcherie, la contribution aux besoins nationaux en matière

de sécurité alimentaire, la consommation intérieure, les revenus provenant des exportations, les subventions à la pêche et l'emploi.

g. Élaborer un cadre d'évaluation pour analyser les impacts sociaux et économiques découlant de la mise en œuvre des MCG, de l'allocation des quotas et des limites de capture, et des recommandations du Comité scientifique de la CTOI.

h. Soutenir et coordonner les initiatives de développement des capacités et de formation dans les domaines relevant de son mandat.

i. Se réunir chaque année, la première réunion se déroulant en personne et les réunions suivantes se déroulant soit en personne, soit en mode hybride.

Le fonds de participation aux réunions (FPR) de la CTOI sera utilisé pour financer un maximum d'un (1) participant de chaque CPC éligible afin de faciliter et de contribuer au mandat du GTSE.

Toutes les données recueillies par le GTSE seront soumises à la politique et aux procédures de confidentialité décrites dans la résolution 12/02 (ou toute autre résolution la remplaçant).